

Institut Don Bosco.

Avenue du Val d'Or, 90d - 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE.
Tél. : 02/771.01.02 - Fax : 02/771.50.77
Courriel : direction@idbbxl.com

Règlement d'ordre intérieur.

0. Sommaire.

I. Présentation.

- Article 1. L'école.
- Article 2. Date de mise en application.

II. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur.

- Article 3. Objectifs généraux de l'école.

III. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

- Article 4. Pouvoir organisateur de l'Institut Don Bosco.
- Article 5. Valeurs auxquelles se réfère le Pouvoir organisateur de l'Institut Don Bosco.

IV. Comment s'inscrire régulièrement ?

- Article 6. Dispositions en vigueur concernant les inscriptions.
- Article 7. Personne habilitée pour accepter l'inscription.
- Article 8. Clôture des inscriptions avant les dates légales.
- Article 9. Conditions nécessaires à une inscription régulière.

V. Les conséquences de l'inscription scolaire.

V.1 La présence à l'école.

V.1.a. Obligations pour l'élève.

- Article 10. Assistance aux cours et participation aux activités organisées.
- Article 11. Conservation des documents scolaires.
- Article 12. Tenue du journal de classe.
- Article 13. Le journal de classe comme moyen de correspondance.

V.1.b. Obligations pour les parents d'un élève mineur.

- Article 14. Contrôle de la fréquentation régulière des cours.
- Article 15. Contrôle du journal de classe par les parents.

V.2. Frais scolaires.

- Article 16. Frais scolaires selon les obligations légales.

V.3 Les absences.

- Article 17. Obligations légales en matière d'absences.
- Article 18. Prévention du décrochage scolaire
- Article 19. Justification des absences.
- Article 20. Absences à une évaluation formative ou certificative.
- Article 21. Rôle des parents.
- Article 22. Les retards.

V.4 Reconstitution des inscriptions.

- Article 23. Réinscriptions.

VI. La vie au quotidien.

VI.1. L'organisation scolaire.

- Article 24. Heures d'ouverture et de fermeture de l'école.
- Article 25. La journée de cours.
- Article 26. Les activités extrascolaires.

VI.2. Le sens de la vie en commun.

- Article 27. Le respect de soi.
- Article 28. Le respect des autres.
- Article 29. Le respect des lieux.
- Article 30. Le respect de l'autorité.

VI.3. Les assurances.

- Article 31. Déclaration de sinistre.
- Article 32. Garanties.
- Article 33. Etendue de l'assurance.
- Article 34. Intervention et adresse de l'Assureur.
- Article 35. Assurances facultatives contractées par l'école pour les élèves.

VII. Les contraintes de l'éducation.

VII.1. Les sanctions.

Article 36. Sanctions applicables dans l'établissement scolaire.

Article 37. Exclusion provisoire d'un cours ou de l'établissement.

VII.2. L'exclusion définitive.

Article 38. Motifs d'exclusion définitive.

Article 39. Procédure d'exclusion définitive.

VIII. La santé à l'école

Article 40. La promotion de la santé à l'école

IX. Divers.

Article 41. Affichages et ventes à l'intérieur de l'établissement scolaire.

Article 42. Contacts entre l'école et les parents.

Article 43. Moyens de transports personnels.

IX. Dispositions finales.

Article 44. Modifications légales en cours d'année.

Article 45. Parents des élèves majeurs.

Article 46. Elève accédant à la majorité en cours de scolarité.

I. Présentation.

Article 1. L'école.

L'Institut Don Bosco est situé avenue du Val d'Or, 90 D à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE. Il y est organisé un enseignement secondaire ordinaire mixte technique et professionnel. Vous pouvez nous atteindre au :

Numéro de téléphone : 02/771.01.02.
Numéro de télécopieur : 02/771.50.77.
Courriel: direction@idbbxl.com
Site : www.idbbxl.com

Article 2. Date de mise en application du règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend ses effets à partir de l'année scolaire 2012-2013.

II. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 3. Objectifs généraux de l'école.

Pour remplir sa mission : former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- * chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- * chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- * chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,
- * l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en corrélation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

III. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

Article 4. Pouvoir organisateur de l'Institut Don Bosco.

L'Institut Don Bosco est organisé par le Pouvoir organisateur "Centre scolaire Don Bosco - A.S.B.L." dont le siège social est établi avenue du Val d'Or, 90 D à 1150 Woluwe-Saint-Pierre. Ses statuts ont paru aux annexes du Moniteur belge n° 864 page 405, du 2 février 1989 et modifié le 1^{er} janvier 2006 conformément à la loi.

Article 5. Valeurs auxquelles se réfère le Pouvoir organisateur de l'Institut Don Bosco.

Le Pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique conformément au projet éducatif "spécificité de l'Enseignement catholique" établi par le Conseil général de l'Enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

Le Pouvoir organisateur reconnaît l'autorité des organes de coordination, de planification et d'animation mis en place par l'épiscopat et par la congrégation des Salésiens de Don Bosco.

L'Institut organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire, en particulier la Loi du 19 juillet 1971 et l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tels que modifiés.

IV. Comment s'inscrire régulièrement ?

Article 6. Dispositions en vigueur concernant les inscriptions.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre de l'année scolaire qui débute et au plus tôt le 30 novembre de l'année scolaire qui précède. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut-être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

A l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants (Articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997) :

- 1° Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur,
- 2° Le projet d'établissement,
- 3° Le règlement des études,
- 4° Le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

- L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.
- Lors d'une inscription au sein du 1^{er} ou du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an.

Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

- L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- Le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Article 7. Personne habilitée à accepter l'inscription.

Toute personne déléguée par le chef d'établissement peut établir une inscription provisoire.

Sous réserve de l'article 9 du présent règlement **et de l'acceptation écrite par les parents et l'élève du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, du projet d'établissement, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur**, seul le chef d'établissement est habilité à recevoir l'inscription effective dans l'établissement.

Article 8. Clôture des inscriptions avant les dates légales.

Les inscriptions pourront être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, pour manque de place.

Article 9. Conditions nécessaires à une inscription régulière.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière, fixé annuellement par arrêté de l'Exécutif.

V. Les conséquences de l'inscription scolaire.

V.1 La présence à l'école.

V.1.a. Obligations pour l'élève.

Article 10. Assistance aux cours et participation aux activités organisées.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après **demande préalable, écrite, dûment justifiée**.

Article 11. Conservation des documents scolaires.

L'Inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'Inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions, exercices faits en classe ou à domicile, rapports de laboratoire, carnets d'atelier, rapports de stage, etc.).

L'école ne pourrait être tenue pour responsable d'un refus de validation du diplôme par la Communauté française si l'étudiant ne pouvait fournir dans les délais les documents en ordre.

Lorsqu'un élève quitte l'Institut pour une raison quelconque (arrêt des études, renvoi,...), il doit récupérer son coffre à outils. Les élèves réguliers doivent récupérer leur coffre à outils lors de la dernière séance de cours de pratique professionnelle ou de laboratoire en fin d'année. L'école ne sera en aucun cas responsable de la disparition des outils d'un élève n'ayant pas respecté ces conditions.

Article 12. Tenue du journal de classe.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part, l'objet de chaque cours, et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et les activités pédagogiques et parascolaires.

Article 13. Le journal de classe comme moyen de correspondance.

Le journal de classe est l'organe permanent de contact entre l'école, l'élève et les parents ou les responsables de l'élève. L'étudiant l'aura toujours avec lui, même lors des heures d'atelier.

Peuvent figurer au journal de classe les communications concernant les retards, les congés et le comportement.

V.1.b. Obligations pour les parents d'un élève mineur.

Article 14. Contrôle de la fréquentation régulière des cours.

Les parents veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement les cours. En cas de doute, ils sont invités à prendre contact avec l'éducateur qui assure le suivi de la fréquentation scolaire.

Article 15. Contrôle du journal de classe par les parents.

Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement le journal de classe et de le signer au moins une fois par semaine.

Toute remarque qui y serait consignée par un membre de l'équipe éducative doit être signée le soir même par les parents ou les responsables de l'élève et présentée le lendemain par l'élève à l'auteur de la remarque.

Il est aussi demandé aux parents de répondre à toute convocation qui leur serait adressée par la voie du journal de classe ou par courrier.

V.2. Frais scolaires.

Article 16. Frais scolaires selon les obligations légales.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclaté par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (Article 100 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié). Ces frais seront communiqués aux parents par circulaires ou au

moyen de notes au journal de classe.

V.3. Les absences.

Article 17. Obligations légales en matière d'absences.

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent **la perte du droit à la sanction des études**, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Le signalement au Service d'Aide à la Jeunesse se fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire :

- soit qu'il est en difficulté ;
- soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger ;
- soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement (Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997).

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour (Article 5 de l'A.G. de la C.F. du 23 novembre 1998 modifié par le Décret du 15 décembre 2006).

Pour le calcul du quota des 20 demi-jours, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire (Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Article 18. Prévention du décrochage scolaire

Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué, le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement ou son délégué rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions relatives à l'obligation et l'absence scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement peut déléguer au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. (Article 32 du Décret du 30 juin 1998 modifié par le Décret du 15 décembre 2006).

Article 19. Justification des absences

Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- 1° L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2° La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- 3° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours d'ouverture de l'école ;
- 4° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- 5° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- 6° **Toute absence de l'élève liée aux convictions religieuses devra être dûment justifiée.**
- 7° La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînements de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- 8° La participation des élèves, non visés au point 7°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus **sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement** pour autant qu'ils relèvent de cas de **force majeure** ou de **circonstances exceptionnelles** liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Dans le respect du paragraphe précédent, 16 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'Éducateur **au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement**. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis **au plus tard le 4^{ème} jour**.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. (Articles 4 et 6 de l'A.G. de la C.F. du 23 novembre 1998).

Article 20. Absences à une évaluation formative ou certificative.

En ce qui concerne les absences à une évaluation formative ou certificative, l'on se référera à l'article 11 du règlement des études.

Article 21. Rôle des parents.

Les parents pourront exercer un contrôle des absences de leur enfant en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux courriers et aux convocations de l'établissement. En cas de doute, ils peuvent prendre contact avec l'éducateur chargé du suivi de l'élève.

Article 22. Les retards.

Tout élève en retard sera sanctionné. Ces sanctions peuvent engendrer une présence à l'école en dehors des heures de cours.

V.4 Reconduction des inscriptions.

Article 23. Réinscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1° lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre (voir articles 37 et 38) ;
- 2° lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3° lorsque l'élève n'est pas présent **le premier jour de la rentrée scolaire, sans justification** aucune.
- 4° lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement **avant le 1^{er} septembre** ou que celle-ci a été refusée.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris à l'article 6 ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

Au terme d'une année d'étude, sur avis du Conseil de classe, **tout élève majeur** qui n'aurait pas fait preuve de sa détermination d'arriver au terme de son cycle d'études pourra voir sa réinscription dans la même forme d'enseignement ou section ou subdivision refusée.

VI. La vie au quotidien.

VI.1. L'organisation scolaire.

Article 24. Heures d'ouverture et de fermeture de l'école.

En dehors des vacances et congés scolaires, l'établissement est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h20 à 16h25 ; les mercredis de 8h20 à 12h50.

Toutefois, pour des raisons d'organisation interne, le chef d'établissement peut modifier ces jours et heures d'ouverture, par exemple, pour des contraintes d'horaire de cours, en période d'examen ou cas de force majeure. Les parents seront avertis de ces modifications par circulaire ou par une note au journal de classe.

Pour des motifs d'occupation des locaux ou d'horaires, certains ateliers, cours d'éducation physique et cours optionnels pourront être organisés le mercredi entre 12h50 et 16h25.

Article 25. La journée de cours.

Les cours sont dispensés conformément à l'horaire établi par le chef d'établissement.

En principe l'horaire des cours est établi en périodes de 50 minutes :

1 ^e heure	08h25 à 09h15
2 ^e heure	09h15 à 10h05
Récréation	10h05 à 10h20
3 ^e heure	10h20 à 11h10
4 ^e heure	11h10 à 12h00 (au 3 ^e degré, heure de table pour certaines classes)
5 ^e heure	12h00 à 12h50 (Dîner) ou (au 3 ^e degré, heure de cours pour certaines classes)
6 ^e heure	12h50 à 13h40 (au 3 ^e degré, heure de table pour certaines classes)
7 ^e heure	13h40 à 14h30
Récréation	14h30 à 14h45
8 ^e heure	14h45 à 15h35
9 ^e heure	15h35 à 16h25

Un horaire est communiqué aux élèves lors de la rentrée scolaire. Il figure au journal de classe.

Certains cours peuvent être regroupés sur plusieurs périodes successives ou sur certaines périodes de l'année scolaire. Ces regroupements visent à accroître l'efficacité pédagogique de la formation ou à répondre à des objectifs fixés dans le projet d'établissement.

Les entrées (8h25 et 12h50) et sorties (12h00, 15h35 ou 16h25) de l'école se font par la grille avenue du Val d'Or. En dehors de ces heures, les entrées et sorties de l'école se font par le n° 90 D de l'avenue du Val d'Or.

A 08h25, 10h20, 12h50 et 14h45, les élèves se regroupent sur la cour de récréation aux endroits fixés pour les rangs dès que retentit la première sonnerie (2 minutes avant le début des cours).

Aux autres changements de cours, les élèves se rendent par eux-mêmes vers les différents locaux établis dans l'horaire. Ces changements se font dans le calme et sans traîner.

Pendant les heures de cours, aucun élève n'est autorisé à être hors des locaux de cours sans justification.

Pendant les heures de cours aucun élève ne pourra quitter l'école, sauf autorisation écrite au journal de classe par un éducateur ou la direction. Dans ce cas, l'élève doit rejoindre son domicile dans le plus bref délai.

Les sorties hors de l'école pendant l'heure de table (12h00 à 12h50) sont autorisées pour les élèves des 3^e années d'étude et suivantes sauf avis contraire et écrit des parents ou responsables. Elles ne sont pas autorisées pour les élèves des 1^{ères} et 2^e, sauf demande expresse et écrite des parents ou responsables auprès de la direction. Ceux qui quittent l'Institut ne sont pas autorisés à traîner dans le quartier de l'école, ils sont tenus d'effectuer le trajet entre l'école et le domicile dans le plus bref délai et suivant l'itinéraire le plus direct.

La sortie du temps de midi est un privilège accordé aux étudiants dont la conduite est exemplaire et peut donc être retirée comme sanction.

En dehors des heures de cours, les élèves iront sur la cour de récréation. Il n'est pas autorisé de circuler dans les couloirs, ni de stationner aux abords des ateliers, des laboratoires et du gymnase.

Pendant les récréations et le temps de midi, l'accès au réfectoire est réservé aux élèves qui souhaitent prendre une collation ou leur repas, ainsi qu'en cas d'intempéries.

Pendant ces interruptions, les couloirs ne seront empruntés par les élèves que s'ils sont accompagnés d'un enseignant ou d'un éducateur. Calme et bon ordre y sont toujours de rigueur.

L'accès au local d'étude est réservé au travail des élèves pendant les heures de cours, lors de l'absence d'un enseignant et moyennant l'autorisation d'un éducateur. Calme et bon ordre y sont toujours de rigueur.

Pendant le temps de midi, l'accès à la bibliothèque, au local des bandes dessinées, au local des jeux de société, à l'auditorium(vidéo), au local d'étude et à la salle d'éducation physique ne sont autorisés que moyennant l'accord de l'enseignant ou éducateur responsable. Tout étudiant qui n'y aura pas un comportement correct en sera immédiatement expulsé sans remboursement des éventuels frais de participation à ces activités.

Les élèves conservent la garde et la responsabilité de leurs effets tout au long de leurs heures de présence à l'école. Nous essayons de limiter au maximum les occasions de perte ou de vol des objets propres aux élèves. Cependant, l'école ne peut matériellement assurer le remboursement des biens volés ou abîmés, même dans le cas où elle met à la disposition de l'élève un casier fermant à clé. C'est pourquoi nous demandons aux élèves de ne jamais venir à l'école avec du matériel scolaire coûteux et encore moins avec du matériel qui n'a rien à voir avec les cours.

Article 26. Les activités extrascolaires.

Dans le cadre du projet d'établissement, des activités extrascolaires pourront être organisées. Les activités organisées dans le cadre des programmes de cours ou ayant pour but de créer un climat de classe seront obligatoires. Les autres activités seront facultatives.

Aucune de ces activités ne peut avoir lieu sans l'accord de la direction. Les parents seront informés de ces activités, de leur organisation et de leur financement au moyen de circulaires établies par l'enseignant ou éducateur organisateur.

Pendant ces activités, les élèves sont couverts par l'assurance de l'école de la même manière que lors de la participation aux cours (voir VI.3. Les assurances).

Toute absence aux activités extrascolaires obligatoires sera traitée comme les absences aux cours (voir article 19).

VI.2. Le sens de la vie en commun.

Article 27. Le respect de soi.

L'élève veillera à utiliser un langage correct. Il s'interdira tout vocabulaire et tout geste qui relève de la grossièreté et d'un manque d'éducation.

Sa tenue, en particulier ses habits et sa coiffure seront toujours propres et sans excès. Tout élève qui ne respecte pas cette consigne pourra être renvoyé à son domicile, moyennant l'avertissement aux parents dans le cas d'un élève mineur.

Par souci de sécurité et d'hygiène, le port d'un vêtement d'atelier et d'une tenue de sport adaptés est obligatoire. Les chefs d'atelier et professeurs d'éducation physique fourniront les informations nécessaires à ce sujet.

Les membres de la direction sont seuls juges de l'acceptabilité d'un vêtement.

Dans les bâtiments de l'institut ainsi qu'en présence d'un adulte, le port du couvre-chef est interdit.

Interdiction de détenir, de consommer ou de vendre, au sein de l'établissement ou à ses alentours, des substances stupéfiantes, ainsi que des boissons alcoolisées.

Tout commerce est interdit à l'Institut.

Article 28. Le respect des autres.

Chaque élève veillera à être poli à l'égard d'autrui (membres du personnel, autres élèves, personnes extérieures à l'établissement, etc.) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Nous exigeons le respect de l'autre : on s'interdira les injures, les menaces, les coups et toutes les formes de violence.

Par son comportement, l'élève veillera à respecter les consignes données, la ponctualité, le calme, etc.

Tout objet qui n'a rien à voir avec les cours sera interdit, par exemple : armes ou tout objet pouvant être utilisé à cette fin ainsi que walkman, appareils photographiques notamment intégrés aux GSM, caméras, MP3, ipod, PSP, etc.

Aucun élève ne peut avoir avec lui un cutter ; si cet objet peut s'avérer utile pour certains cours, il sera conservé par le titulaire du cours.

L'utilisation par un élève du GSM est interdite à l'intérieur des bâtiments scolaires ou en présence d'un membre du personnel. La Direction se réserve le droit de confisquer tout GSM utilisé par un élève ou dont la sonnerie retentirait pendant un cours. La confiscation de cet appareil pourra être d'une semaine en cas de première intervention ou d'un mois si l'intervention se renouvelle.

Il est formellement INTERDIT de prendre des photos, de les diffuser et également d'enregistrer des paroles de toute personne. La loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique signale très clairement que les seuls responsables du contenu d'un site Internet sont les personnes qui l'ont créé ou LEURS PARENTS si ces personnes sont mineures. LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE EST UN DROIT DE TOUT CITOYEN.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'oeuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;

- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Sauf avis contraire des parents, lors de l'inscription, l'école se réserve le droit d'utiliser des photographies des étudiants à des fins d'information.

La nouvelle législation en vigueur, à partir du 1^{er} septembre 2006, interdit à tous les jeunes de fumer à l'intérieur et à l'extérieur de l'Institut.

Article 29. Le respect des lieux.

Les murs, bureaux, vitres, tables, chaises, serrures, installations électriques, machines, matériel d'atelier et de laboratoire, etc., font partie d'un patrimoine commun. Toute dégradation du matériel sera sanctionnée, sans préjudice du remboursement des frais occasionnés.

Les élèves veilleront à respecter les consignes des enseignants pour garder les locaux en ordre et propres.

Article 30. Le respect de l'autorité.

Tous les membres du personnel de l'Institut (direction, enseignants, éducateurs, personnel administratif et ouvrier) ont autorité pour l'ensemble des élèves. Tout élève est tenu de respecter les consignes de tous ces membres du personnel, **même de ceux qui ne lui donnent aucun cours.**

Ce respect est dû tant en classe, qu'en dehors des locaux de cours, ainsi que lors des activités extrascolaires et sur le chemin de l'école.

VI.3. Les assurances

Article 31. Déclaration de sinistre.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de son éducateur, en l'absence de celui-ci auprès d'un autre éducateur ou de la direction.

Article 32. Garanties.

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

§1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- * les différents organes du pouvoir organisateur
- * le chef d'établissement
- * les membres du personnel
- * les élèves
- * les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

Les montants couverts :

- * Lésions corporelles : à concurrence de 14.873.611,49 €.
- * Dégâts matériels : maximum 2.478.935,25 € y compris les dégâts causés par le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à concurrence de 619.733,81 €.

§2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

La Compagnie garantit le remboursement :

1. * des frais médicaux, pharmaceutiques, paramédicaux et autres frais similaires de même que les frais d'appareils de prothèse à concurrence des montants fixés par les tarifs du régime d'assurance Maladie-Invalidité des travailleurs salariés ("Accidents du travail").
- * des frais d'hospitalisation à concurrence du prix de la journée d'entretien fixé par le Ministère de la Santé Publique.
- * des frais de prothèse dentaire à concurrence de 1487,36 € par victime et d'un maximum de 371,84 € par dent.
- * des frais de transport de blessés graves.
- * des frais funéraires à concurrence de 1.859,20 € par victime.
- * des frais de soins à l'étranger à concurrence de 3.718,40 €.

Ces garanties sont acquises à tous les élèves et les divers frais indiqués ci-dessus seront remboursés aux ayants droit sur présentation des pièces justificatives après épuisement de l'intervention soit d'une mutuelle, soit d'un autre organisme d'assurance ou d'assistance.

Les prestations de la Compagnie ne dépasseront en aucun cas 24.789,35 € par victime et par sinistre.

En vertu de la loi du 9 août 1963, les mutuelles doivent intervenir par priorité dans les frais repris ci-dessus. Les victimes d'un

accident survenu à l'école ou sur le chemin de l'école doivent donc en avertir leur mutuelle immédiatement.

2. En cas d'accident mortel : un capital de 2.478,94 €.
3. En cas d'invalidité permanente totale : 12.394,68 €.
4. En cas d'invalidité permanente partielle : un capital fixé sur base du capital prévu en cas d'invalidité permanente totale proportionnel au degré d'invalidité.

§3 L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurance.

Article 33. Etendue de l'assurance.

L'assurance couvre toutes les activités scolaires, y compris les excursions et voyages scolaires organisés par l'établissement pendant l'année scolaire.

Les indemnités prévues dans l'assurance "accidents" corporels sont également d'application pour les accidents sur le chemin de l'école.

Les accidents causés aux tiers sur le chemin de l'école ne sont pas couverts.

Par la même occasion, nous permettons d'attirer votre attention sur les points suivants :

1. La responsabilité civile découlant d'accidents causés par votre enfant à un condisciple ou à un tiers alors qu'il n'est plus sous la surveillance ou ne devrait plus se trouver sous la surveillance de l'Institut, n'est pas assurée.

Beaucoup de parents ont compris l'utilité de souscrire un contrat d'assurance "Responsabilité civile familiale". Ce contrat couvre entre autres, les accidents causés aux tiers, sur le chemin de l'école et au cours de la vie privée. Dans le cas où vous n'auriez pas souscrit une telle assurance, nous vous engageons de le faire auprès d'une Compagnie d'assurances de votre choix.

De même si vous estimez insuffisants les capitaux repris sous l'article 31 §2 ci-dessus, il vous est loisible de souscrire à des capitaux complémentaires également auprès de la Compagnie d'assurances de votre choix.

2. Les déplacements en groupe, sous la surveillance de l'établissement (activités extérieures) sont compris dans l'assurance.

3. Les garanties de la police sont également d'application à l'occasion de stages accomplis dans d'autres établissements, même au cours des vacances, pour autant qu'ils soient organisés comme activité scolaire dans le cadre des études et avec l'accord du chef d'établissement. La garantie "accident" est également acquise aux stagiaires à l'occasion de leurs déplacements.

Article 34. Intervention et adresse de l'Assureur.

Dans l'éventualité d'un accident, la Compagnie d'assurances, après réception de la déclaration d'accident, se mettra directement en rapport avec vous à l'effet de vous donner toutes les directives nécessaires en vue d'obtenir une intervention maximale dans les frais.

L'adresse de notre Courtier : Centre interdiocésain - Service Assurance-Accident
Rue Guimard, 1 à 1040 Bruxelles. Tél. : 02.509.96.42.

Article 35. Assurances facultatives contractées par l'école pour les élèves.

L'école a aussi contracté d'autres assurances facultatives dans le but de mieux répondre à certains risques :

- Une assurance "Assistance" qui intervient particulièrement pour les risques d'accidents lors de voyages scolaires à l'étranger.
- Une assurance "Objets confiés" pour, sous certaines conditions, couvrir les élèves lors de stages effectués dans le cadre des programmes d'études.

Les informations sur ces assurances peuvent être communiquées par l'école aux élèves et aux parents concernés.

VII. Les contraintes de l'éducation.

VII.1. Les sanctions.

Article 36. Sanctions applicables dans l'établissement scolaire.

Les sanctions suivantes peuvent être prises lorsqu'un élève ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur de l'établissement :

- un rappel à l'ordre ou une réprimande par un membre du personnel de l'établissement, par le chef d'établissement ou son délégué ;
- une note au journal de classe ou par courrier expédié aux parents ou à l'élève, s'il est majeur, par un membre du personnel de l'établissement, par le chef d'établissement ou son délégué ;
- une note de comportement au bulletin par un membre du personnel de l'établissement, par le chef d'établissement ou son délégué ;
- un travail ; une activité supplémentaire (retenue au-delà des heures de cours), par décision d'un membre du personnel, du chef d'établissement ou de son délégué ;
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou de certains cours et exercices, par le chef d'établissement ou son délégué, sur avis du conseil de classe, dans le respect de l'article 37 du présent règlement ;
- l'exclusion définitive de l'établissement, par le chef d'établissement, sur avis du Conseil de classe, suivant la procédure définie à l'article 38 du présent règlement.

Article 37. Exclusion provisoire d'un cours ou de l'établissement.

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 1 dans des circonstances exceptionnelles. (Article 94 du décret du 24 juillet 1997).

VII.2. L'exclusion définitive.

Article 38. Motifs d'exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (Article 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997).

Sont notamment considérés comme faits pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997

définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement.
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci, dans le voisinage immédiat de l'établissement ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école d'armes ou objets assimilés ; de substances dangereuses, vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, ... en violation des règles fixées pour l'usage de ces objets ou de ces substances.
- 5° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.
- 6° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- 7° le fait de vol au détriment d'un autre élève, d'un membre du personnel ou de l'établissement scolaire.
- 8° le fait de détériorer sciemment des bâtiments ou du matériel scolaires.
- 9° le fait d'atteinte sérieuse aux bonnes mœurs.
- 10° tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- 11° des faits graves commis par une personne étrangère à l'école avec la complicité d'un élève.

Sera aussi considéré comme grave, une série de perturbations continues qui se renouvellent malgré les sanctions déjà prises et qui manifestent l'intention arrêtée de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement et de saboter l'enseignement dispensé.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans des délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre-autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement (Article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié).

Article 39. Procédure d'exclusion définitive.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir organisateur : le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement, convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève et/ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance des élèves.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le délégué du Pouvoir organisateur : le chef d'établissement, et est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement auprès du Pouvoir organisateur. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement ou son délégué peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Dans toute la mesure du possible, le chef d'établissement ou son délégué, fera connaître aux personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève, les établissements d'enseignement qui organisent une formation similaire à celle suivie par l'élève exclu.

VIII. La santé à l'école

Article 40 La promotion de la santé à l'école

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu par le centre PMS : Centre PMS libre de Woluwé, département A, Clos Chapelle aux Champs, 30-48, boîte 3048, 1200 BRUXELLES (Tél. 02.764.30.57) ; et par le service PSE : Centre de santé U.C.L., Clos Chapelle aux Champs, 30-39, 1200 BRUXELLES (Tél : 02.764.30.84).

En cas de refus des Parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font la demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du Décret du 20 décembre 2001.

Les parents ou le responsable de l'élève ont l'obligation d'avertir la Direction de l'école lorsque leur enfant est atteint d'une infection grave susceptible d'être transmise à d'autres élèves ou membres du personnel de l'Institut (Tél : 02.771.01.02).

IX. Divers.

Article 41. Affichages et ventes à l'intérieur de l'établissement scolaire.

Toute apposition d'affiches et toute vente à l'intérieur de l'établissement scolaire sont soumises à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Article 42. Contacts entre l'école et les parents.

L'école souhaite le contact avec les parents ; cependant pour assurer la meilleure efficacité lors de cette entrevue, il est souhaitable que celle-ci ait lieu sur rendez-vous (tél. : 02.771.01.02).

Sauf autorisation expresse du chef d'établissement ou de son délégué, les parents ou les personnes responsables de l'élève n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Article 43. Moyens de transports personnels.

Les moyens de transports personnels ne sont couverts par aucune assurance de l'école. Ils ne peuvent être utilisés que pour les trajets domicile - école. Sauf décharge écrite des parents, de l'élève majeur et de la personne propriétaire du moyen de transport, ils ne peuvent servir durant les activités extrascolaires (visite médicale, visites d'usines, etc...). Cette décharge est à remettre à la direction de l'école.

Les vélos ou motos peuvent être garés aux endroits prévus à cet effet. Cependant la direction se libère de toute responsabilité concernant ces vélos ou motos entreposés.

X. Dispositions finales.

Article 44. Modifications légales en cours d'année.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Article 45. Parents des élèves majeurs.

Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité. C'est pourquoi l'élève majeur reconnaît à ses parents ou responsables le droit d'être informé de sa situation scolaire, à l'école le droit d'informer ses parents ou responsables de sa situation scolaire.

Article 46. Elève accédant à la majorité en cours de scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci accède à la majorité.